



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0328 du 20/11/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0328 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0328, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de panneaux photovoltaïques sur des parcelles agricoles sur la commune de Pertuis (84), déposée par la société NATURAGRI, reçue le 30/09/2024 et considérée complète le 30/09/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/10/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une surface de 25 226 m², en un projet qualifié « agrivoltaïque » par le pétitionnaire et comprenant :

- la mise en place de 279 panneaux photovoltaïques pour une puissance de 999 kWc ;
- la plantation de myrtilles ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la culture de myrtilles ;
- la production d'énergie solaire afin d'alimenter en électricité les micro-chauffages hivernaux et les systèmes anti-Drozophyle ;
- de bénéficier de la fonction coupe-vent des installations solaires ;

Considérant que le pétitionnaire déclare dans son dossier avoir réalisé une partie du projet par la mise en place (octobre 2024) des plantation de myrtilles et de bambous (13 ha) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles cultivées (parcelles F1375, F 1373, F1332 et F1330) ;
- en zone classée A (à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 05/12/2023 ;
- en zone humide à préserver FR93SRCE2014 « Secteur de la Durance, du Verdon au Rhône » défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;
- en réserve biosphère (zone de transition) FR6500009 « Luberon Lure » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone « violette » du plan de prévention des risques inondations approuvé le 26/09/2023.
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc naturel régional du Lubéron ;

Considérant que le projet se situe dans une zone humide et, qu'en cas d'incidences résiduelles significatives sur cette zone, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre, conformément à la disposition 6B-03 « Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027, qui pose un principe de compensation à hauteur de 200 % des zones humides perdues ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- implanter les panneaux à plus de 70 cm au-dessus de la côte de référence ;
- intégrer à l'installation une mise hors tension en cas de crue, type coupure d'urgence, au niveau des onduleurs ;
- constituer l'ancrage au sol des structures porteuses des panneaux par des fondations profondes en pieux vissés ou battus résistants aux embâcles ;
- mettre en œuvre un mode constructif complètement réversible ;
- irriguer les plantations par micro-irrigation ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement de panneaux photovoltaïques sur des parcelles agricoles sur la commune de Pertuis (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de panneaux photovoltaïques sur des parcelles agricoles situé sur la commune de Pertuis (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société NATURAGRI.

Fait à Marseille, le 20/11/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)